

Dans ce cas l'acte, sera écrit à mi-marge. L'original en français sera seul signé par les parties, les témoins et le notaire. La traduction en regard sera signée seulement par l'interprète et la partie qui ignore le français.

ART. 92. Le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de la déclaration des parties qui ne savent écrire ni signer.

Les renvois et apostilles ne pourront être écrits qu'en marge, à moins que leur longueur ne force à les reporter à la fin de l'acte. Ils seront signés et parafés par le notaire et les autres signataires.

Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots rayés seront comptés et une mention indiquant leur nombre sera faite à la fin de l'acte et signée par le notaire et les parties.

ART. 93. Aucun notaire ne pourra recevoir un acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. Dans tous les cas, cet acte de dépôt sera porté au répertoire et soumis à l'enregistrement.

ART. 94. Les commissaires-priseurs et autres officiers ou agents appelés à faire des ventes publiques de meubles devront rédiger, par chaque séance, un procès-verbal énonçant les noms, prénoms, professions et domiciles des requérants et de deux témoins qui devront signer le procès-verbal. Chaque objet adjugé sera porté en toutes lettres au procès-verbal et tiré hors ligne en chiffre.

ART. 95. Les huissiers seront tenus de mentionner à la fin de chaque acte le coût d'icelui. Ce coût devra être détaillé en marge.

ART. 96. Les copies d'actes, jugements et arrêts qui seront faites par les huissiers, devront être correctes et lisibles.

ART. 97. Il est interdit aux huissiers de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il leur sera loisible de rédiger le même jour un original sur lequel seront mentionnés les cointéressés auxquels des copies auront été délivrées.

ART. 98. Lorsque des huissiers auront à instrumenter contre des indigènes, les copies délivrées à ces derniers devront être traduites en langue taïtienne par les soins du bureau de traduction établi à Papeete.

ART. 99. Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles du système métrique français sont interdites dans les actes publics.

ART. 100. Toute contravention aux articles de la présente section sera punie d'une amende de *cinq francs*.

SECTION XI.

Dispositions diverses

ART. 101. Les notaires, greffiers et tous autres officiers publics ne pourront délivrer, en brevet, copies ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement avant que cet acte ait été enregistré.

ART. 102. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions, de la